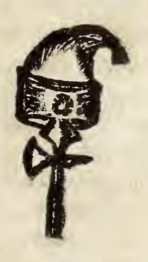
LE CRI
DE LA NATURE,
DE L'HUMANITÉ
ET DE LA JUSTICE,
OU

OBSERVATIONS raiſonnées ſur le projet de Décret propoſé par le Citoyen ECHASSERIAUX, relatif aux Émigrés.



SE TROUVE

A Paris, au Bureau d'Agence Littéraire, rue Mont-Martre, n°. 11, près la rue du jour.

LE CRI
DE LA NATURE, DE L'HUMANITÉ ET DE LA JUSTICE,

OU

Obſervations ſur le projet de Loi, contre les pères & mères des Émigrés, renvoyé par deux Décrets de la Convention nationale des 6 & Vendémiaire, pour faire un rapport & préſenter un projet de Loi, ſous les rapports politiques.

LA ſeule bonne politique des États *en Légiſlation*, eſt de faire des Lois telles qu'elles faſſent aimer & chérir le gouvernement au dedans, & qui le faſſent reſpecter au dehors.

Le but de la ſociété eſt le bonheur commun; le gouvernement eſt inſtitué pour garantir à l'homme la jouiſſance de ſes droits naturels & impreſcriptibles. (Déclaration des droits, article premier.)

La ſociété qui ſe dit le plus ferme appui du *gouvernement révolutionnaire*, a conſacré cette maxime; que *la déclaration des droits eſt indépendante de toute forme de gouvernement.* (Séance des Jacobins, du 15 vendémiaire).

Avoir *violé* la déclaration des droits, ſous prétexte du gouvernement révolutionnaire, parut avec raiſon, à la Convention Nationale, un crime de quelques ſociétés populaires : que ſeroit-ce donc de les *violer* ſous le même ou ſous tout autre prétexte ?

Le gouvernement révolutionnaire ne ſeroit plus alors que la tyrannie organiſée.

Pendant quelque temps, elle pourroit, par la *terreur* & l'épouvante, contenir le peuple dans la ſtupeur d'un ſilence ſervile; mais bientôt il s'appercevroit que les individus, qu'il a inveſti de toute ſa puiſſance, pour lui garantir la jouiſſance de ſes droits, ne s'en ſervent que pour l'en dépouiller; il ſentiroit, qu'il en eſt un, que la nature, ſa conſtitution & ſa force lui aſſureut, & qui lui garautit la reſtitution de tous les autres: *la réſiſtance à l'oppreſſion, l'inſurrection le plus ſacré des droits, & le plus indiſpenſable des devoirs.* (Déclaration des droits, articles XXXIII & XXXV).

Il ſentiroit, que ce qu'il a pû contre l'hydre de la tyrannie à une & à trois têtes, il le veut encore contre la même hydre à deux mille têtes.

Il y a oppreſſion contre le corps ſocial, lorſqu'un ſeúl de ſes membres eſt opprimé. (Déclaration des droits, article XXXIV).

A plus forte raiſon lorſque l'oppreſſion tombe ſur une foule innombrable de membres du corps ſocial, ſous des dénominations arbitraires, fantaſtiques & purement imaginaires, qui ne peuvent pas longtemps tromper le peuple: il ſentira, qu'on ne cherche à le diviſer, que pour le tyranniſer par fractions.

Tel ſeroit le réſultat du projet de loi *contre les pères & mères des émigrés*, propoſé par ECHASSERIAUX jeune.

La commiſſion dont il eſt l'organe, étoit limitativement chargée de la *réviſion des Lois exiſtantes contre les émigrés*; c'eſt-à-dire, d'expliquer ce qu'elles avoient d'ambigû, d'en concilier les contradictions réelles ou apparentes, d'en retrancher les diſpoſitions contraires *aux principes ſacrés de la juſtice éternelle*; d'en ſimplifier, d'en preſcrire, d'en déterminer invariablement & clairement le mode d'exécution, &c.; là ſe bornoit ſon mandat & ſa miſſion. Elle en a paſſé les bornes en propoſant, contre les pères & mères d'émigrés, des diſpoſitions qui,

non-ſeulement ne ſe trouvent dans aucune des Lois exiſtantes, mais encore, qui choquent & renverſent tous les principes reçus & conſacrés par les Lois exiſtantes, qui toutes, dans l'excès même de leur ſévérité, avoient paru reſpecter cette loi fondamentale, qui eſt la baſe & le principe néceſſaire de toutes les lois : *la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.* Droits ſacrés que le rapporteur a méconnus.

§. PREMIER.

Tout homme eſt préſumé innocent, juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. (Déclaration des droits, article XIII.)

Suivant les principes du droit naturel & poſitif, un homme ne peut être *déclaré coupable* que ſur des preuves poſitives, préciſes, & plus claires que le jour. Des préſomptions ne ſuffiroient pas, quelque fortes & en quelque nombre qu'elles fuſſent; celles de ſon innocence l'emporteroient ſur toutes les autres.

D'où il ſuit que ni le bas-âge des enfans émigrés, ni leur co-habitation avec leurs pères & mères, lors de l'émigration, ne ſuffiſent pas, pour les faire déclarer coupables de complicité de l'émigration de leurs enfans, mineurs ou majeurs : toutes les préſomptions pourroient, tout au plus, autoriſer le gouvernement à prendre contre eux les voies rigoureuſes de l'information, pour acquérir la preuve de complicité; mais juſques-là, la Loi fondamentale de l'État, puiſée dans celle de la raiſon & de la nature, les en préſume innocens.

Au ſurplus ces prétendues préſomptions examinées dans le calme de cette même raiſon, diſparoiſſent, comme des fantômés imaginés dans le délire d'un patriotiſme exagéré, ou hypocritement affecté.

En effet n'a-t-on pas vu, dans tous les temps, avant comme depuis la révolution, des enfans d'un caractère indomptable, méconnoître, dès l'âge le plus tendre, & braver même l'autorité paternelle;

tromper ſa vigilance & ſe livrer à tous les écarts de l'indépendance ?

Ah ! ſi parmi les pères & mères des émigrés, il s'en trouve quelques-uns de coupables, il en eſt cent fois plus qui ne ſont que malheureux, par la fuite & l'émigration de leurs enfans.

La préſomption la plus raiſonnable, eſt qu'aucun d'eux n'a voulu les vouer à la misère & aux dangers inſéparables de l'expatriation & de l'émigration.

Il faudroit donc des preuves bien claires, bien poſitives, fondées ſur des faits bien conſtans, ſur des écrits bien authentiques, pour convaincre quelques-uns d'entr'eux, d'avoir, en même temps, trahi, & la nature, & la patrie, en adhérant à l'émigration de leurs enfans; alors, mais alors ſeulement, toute la ſévérité des lois doit peſer ſur leurs têtes criminelles.

Mais les mêmes principes ſont ils applicables aux pères & mères *nobles*, qui ont des enfans émigrés? Il devroit ſuffire de répondre, qu'il n'exiſte plus de nobles en France ; mais puiſque de nouveaux vampires les évoquent du tombeau de l'oubli, pour ſucer le reſte du ſang, qu'ils croyent avoir laiſſé dans leurs veines, traitons la queſtion, comme ſi la caſte nobiliaire exiſtoit encore.

§. I I.

LA Loi eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe. (Déclaration des droits, article IV).

Le Peuple Français, fût-il comme autrefois, diviſé en caſtes privilégiées & non privilégiées, en *nobles* & en *roturiers*, comme autrefois, toutes ces diſtinctions purement politiques diſparoîtroient devant la Loi, dont les principes ſont éternels, immuables & indépendans de toutes variations dans la nature & les formes du gouvernement. Elle ne verroit que des *Citoyens Français* fidèles, ou réfrac-

taires aux réglemens adoptés pour le bonheur de tous, & qui ſont *l'expreſſion libre & ſolennelle de la volonté générale.* (Déclaration des droits, article IV.) *Nobles* ou *roturiers*, ils ſeroient protégés ou punis par le même glaive, ſelon qu'ils ſeroient innocens ou coupables ; elle auroit pour tous, un ſeul poids, une ſeule meſure, ſoit pour parvenir à la preuve du même délit, ſoit pour l'application de la peine qu'elle auroit déterminée.

Ces principes de juſtice doivent à plus forte raiſon être reſpectés & ſcrupuleuſement obſervés en France, depuis que le nouveau gouvernement a aboli toutes les diſtinctions, toutes les prérogatives, & réduit tous les Citoyens Français à l'*Égalité*, qu'il a garantie à tous, comme l'un des droits les plus précieux de l'homme, (*Déclaration des droits, article II.*)

Pourquoi voudroit-on en priver une nombreuſe portion d'individus qui l'ont acquis par la perte de tant d'autres réels ou imaginaires ; qu'une longue poſſeſſion, & la Loi qui gouvernoit la France, avant la révolution, leur faiſoit regarder comme légitimes & inaliénables, & que les préjugés de la naiſſance & de l'éducation leur repréſentoient comme la plus précieuſe portion de leurs héritages & de leur exiſtence politique ?

C'eſt, nous dira-t-on, la perte de ces diſtinctions, de ces prérogatives odieuſes, qui doit faire réputer les nobles coupables ou complices de toutes les intrigues, de toutes les manœuvres, de toutes les factions qui tendent à les leur faire recouvrer, en renverſant le gouvernement qui les en a dépouillés. Leur ſeule qualité de nobles eſt une preuve ſuffiſante de leur connivence, de leur complicité avec leurs enfans émigrés.

Qu'ils ſont *jeunes*, qu'ils ſont *louches* en légiſlation, ceux qui *bourdonnent* cette logique tyrannique ! Certes, il eſt bien généreux, & bien vrai

le civisme de ces individus, qui sont les fidèles, les exacts observateurs des lois & des principes d'un gouvernement qui leur a coûté tant de sacrifices, & qui exige, à chaque instant, celui de leurs opinions particulières & de leurs préjugés !

Seroit-il donc juste de les priver des droits naturels & inaliénables, que la Loi garantit indistinctement à tous les Citoyens Français, surtout du plus précieux de tous les droits, qui est celui *d'être présumés innocens, jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables*, & de ne pouvoir être déclarés coupables, ainsi que les autres Citoyens, que d'après des preuves claires & certaines, & non sur des présomptions vagues & purement arbitraires, qui, jamais & dans aucun cas, ne doivent balancer la présomption de l'innocence !

Les suspectez-vous d'intrigues, de manœuvres, de conspirations ? Eh bien ! surveillez-les comme vous surveillez tous les autres Citoyens ; avec plus de soin & plus de vigilance, si vous le voulez. Si vous parvenez à acquérir des preuves de conviction, punissez-les des peines déterminées par la Loi, contre les conspirateurs en général.

Mais leur qualité de ci-devant nobles ne seroit pas suffisante pour les convaincre, & les faire punir d'avoir trempé dans une conspiration quelconque : elle ne suffit pas non plus pour les convaincre d'avoir été les complices de l'émigration de leurs enfans. Elle doit être prouvée comme tout autre délit, (quelle que soit la ci-devant qualité de l'accusé,) par des faits, des actes, des écrits clairs, précis, & qui ne laissent aucun doute sur cette complicité dont *la Loi les présume innocens*, jusqu'à ce qu'ils en soient convaincus ; & cela, quels que pussent être d'ailleurs *leurs principes & leur conduite politique*, que le rapporteur de la Commission propose d'adopter pour règle unique de leur conviction & de leur condamnation.

Syſtème atroce, oppreſſif, & tyrannique, *concerté* avec les Triumvirs, & leurs exécrables complices, membres de l'ancien Comité de Salut public (*Echaſſeriaux l'avoue dans ſon rapport, page* 25), mais que déſavouent l'humanité & la juſtice.

»*L'impoſſibilité*, (dit le Rapporteur de la Com»miſſion,) *de préciſer* les détails du mode d'après »lequel les pères & mères *doivent ſe juſtifier*, laiſſe »néceſſairement beaucoup *à la conſcience* des »perſonnes qui ont à décider s'ils ſont innocens ou »coupables. »

Juſtifiez vos ſoupçons, pour les mettre dans la néceſſité de *juſtifier* leur innocence : la juſtification vient toujours après, & ne précéda jamais. Jamais même elle ne concourut avec la conviction, juſqu'à ce qu'elle ſoit pleine & entière. La juſtification de l'accuſé eſt dans la préſomption de ſon innocence, puiſée dans la juſtice naturelle & conſacrée par la Loi.

Si vous parvenez à prouver qu'ils ſont coupables ou complices de l'émigration de leurs enfans ; c'eſt alors qu'ils ſeront en droit, & dans la néceſſité de ſe *juſtifier*, & de détruire vos preuves, par celles de leur innocence, qui, juſques-là, eſt reconnue & garantie par la Loi, à un tel point qu'elle leur interdit tout autre moyen de juſtification.

D'après cela le Rapporteur de la Commiſſion ne devoit pas s'occuper *de préciſer les détails du mode, d'après lequel les pères & mères doivent ſe juſtifier.*

Il devoit uniquement s'occuper du mode d'après lequel il doit être décidé s'ils ſont *innocens ou coupables* de l'émigration de leurs enfans, & préciſer ce mode de manière qu'il ne laiſſât rien, l'on ne dit pas comme lui *à la conſcience*, mais *à l'arbitraire*, à la vengeance, aux paſſions perſonnelles, ou inſpirées des perſonnes *qui ont à décider* cette queſtion importante, au repos, à l'honneur, à l'exiſtence politique, à la fortune entière de plus de cinquante

mille familles. Même dans le ſyſtème atroce qu'on vient de combattre par les ſeules armes priſes dans la déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, de prendre pour règle de cette déciſion, *le civiſme ou l'inciviſme* des pères & mères d'émigrés, il falloit du moins déterminer d'une manière bien claire & bien préciſe, quels actes de civiſme ſuffiroient pour les faire déclarer innocens, & de quels actes d'inciviſme il faudroit *les convaincre*, pour les faire regarder & punir, comme complices de leurs enfans émigrés.

L'impoſſibilité de les préciſer franchement reconnue par la Commiſſion chargée de la rédaction de la Loi, ne ſera-t-elle pas la même pour *la commiſſion du perſonnel des émigrés* qui doit être chargée d'en faire l'application définitive?

Mais l'impoſſibilité prétendue n'eſt rien moins que réelle. Cambacerès dans l'adreſſe aux Français, d'une main dirigée par la vérité & la juſtice, vient de tracer dans deux phraſes, les caractères oppoſés des vrais & des faux-patriotes.

»Français, dit-il, jugez ceux qui parlent ſans »ceſſe de ſang & d'échafauds; ces *Patriotes exclu*»*ſifs*, ces hommes outrés; ces hommes enrichis »par la révolution.» Il eût fini le tableau s'il eût ajouté : » ces hommes qui ne prônent *la liberté*, »que pour aſſervir le peuple, ſous leur tyrannique »domination; *l'égalité*, que pour accaparer toutes »les places dans les adminiſtrations & dans les »tribunaux.»

Quel ſeroit le ſort des malheureux pères & mères d'émigrés, ſi de tels hommes en étoient les arbitres ſouverains?

Se décideroient-ils en leur faveur, quand ils réuniroient tous les divers caractères du vrai patriote, que *Cambacerès*, au nom de la Convention, propoſe à l'admiration & à l'imitation des Français en ces termes.

»Estimez les hommes laborieux & modestes, »les hommes bons & purs, qui fuient les places, »& qui pratiquent sans ostentation *les vertus répu»blicaines.*»

Eh bien ! le croira-t-on ? le vrai patriote de la Convention est presque trait pour trait dans les mêmes termes, *le faux*, *le mauvais patriote* que Robespierre, dans un discours qu'il prononça aux Jacobins, dans le mois de Février dernier (*vieux style*), proposoit à l'exécration publique ; il y ajoutoit même ce trait qui ne dépare pas le tableau.

»Ces hommes enfin qui tendent insolemment une »main secourable au patriote indigent.»

Quelle justice peuvent-ils attendre de la part de ces patriotes à la *Robespierre*, de ces patriotes *exclusifs*, de ces hommes de sang qui remplissent toutes les places administratives & judiciaires ? car le vrai patriote *les fuit*, & elles ne vont point au devant de lui. Leur sentence est prononcée d'avance ; ils s'enrichiront de leurs dépouilles, sous prétexte d'en enrichir la République ; ils leurs eleveront, sans pudeur & sans miséricorde, *toutes leurs propriétés*, au nom de la République, qui les a solennellement garanties à tous les Français : (elles sont l'un de leurs droits naturels, sacrés & inaliénables ;) ils les proscriront sous l'atroce prétexte d'incivisme ; mais par le motif réel qu'ils sont, ou qu'ils peuvent devenir, par *leurs vertus & leurs talens*, leurs rivaux dangereux, & mettre obstacle à leurs projets insensés & criminels de fortune, d'agrandissement, & de domination.

Et voilà le résultat d'un systême monstrueux, qui métamorphose en preuves des soupçons imaginaires & machiavéliquement controuvés, des présomptions méchamment créées, & qui n'ont pour fondement que des prérogatives de naissance abolies & oubliées, présomptions d'ailleurs invraisemblables, & contraires aux sentimens de la nature

& de l'amour paternel qui triomphèrent toujours, & des préjugés de naiſſance & d'éducation, & de la fauſſe gloire, & de l'ambition; d'un ſyſtême qui, ſous prétexte de *l'impoſſibilité de préciſer les détails du mode*, d'opérer la conviction & le jugement, en laiſſe le ſoin à des juges, pour le moins ſuſpects, prévenus & ennemis naturels par opinion, ou par préjugé, par intérêt, & par ambition, des déplorables victimes cruellement livrées à leur déciſion; d'un ſyſtême enfin qui imagine une complicité qui n'exiſta jamais, pour l'ériger en délit, contre tous les principes du droit naturel & poſitif. Mais voyons ſi l'émigration elle-même fut toujours un délit.

§. III.

»La Conſtitution françaiſe garantit à tout hom»me *comme droit naturel & civil*..... la liberté d'al»ler, de reſter, de revenir. » (*Conſtitution françaiſe*: 1791, titre I.er art. III.)

Cette liberté exiſtoit avant la révolution, puiſqu'il eſt reconnu qu'elle tire ſon origine du droit naturel.

Le libre exercice de ce droit naturel ne fut ſuſpendu, pour la première fois, que par la Loi du 6 août 1791, promulguée ſeulement, dans le courant du mois de Novembre (même année,) avec la proclamation du 14 Octobre qui, même en le ſuſpendant momentanément, *à raiſon des circonſtances*, reconnoit de nouveau ſon exiſtence.

Auſſi la Loi du 6 Août n'enjoint-elle pas impérieuſement aux Français ſortis de leur Patrie, d'y rentrer; elle ſe borne à les y inviter; elle ne défend pas *abſolument* aux autres d'en ſortir : elle les aſſujettit ſimplement à des formalités, pour conſtater les motifs de leur ſortie.

Ceux des Français qui, pendant la première époque de la révolution, c'eſt-à-dire, depuis le 1.er Juillet 1789, juſqu'au mois de Novembre

1791, ſont ſortis du Royaume, n'ont fait qu'uſer du droit naturel reconnu & garanti par la Loi fondamentale, qui régiſſoit alors la France; ils ne ſe ſont donc rendus coupables d'aucune eſpèce de délit; & par une conſéquence ultérieure, leurs pères & mères qui auroient adhéré & conſenti à leur émigration, qui même l'auroient conſeillée & favoriſée, ne ſauroient être plus coupables qu'eux à raiſon de cette adhéſion, de ce conſentement, de ce concours que l'on qualifie très-improprement de complicité.

D'ailleurs, les pères & mères ne pouvoient pas empêcher leurs enfans, de quelque âge qu'ils fuſſent, d'uſer de ce droit, de cette liberté. *Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, ne peut être empêché.* (Déclaration des droits de 1791, article V.) C'eût été, de leur part, oppoſer à l'autorité publique & ſuprême de la Loi, leur autorité privée & perſonnelle toujours ſubordonnée à celle de la Loi.

Il eût donc fallu, même en adoptant le ſyſtême atroce de la Commiſſion, excepter de ces diſpoſitions rigoureuſes, les pères & mères des enfans émigrés, depuis le 1.er Juillet 1789, juſqu'au moment où l'émigration fut déclarée un crime, c'eſt-à-dire juſques à la Loi du 28 Mars 1793, qui eſt la première qui les déclara criminels, par cela ſeul qu'elle leur ſuppoſe *des projets hoſtiles* pour objet. (Loi du 28 Mars 1793, ſect. IX. art. LIV.)

»Mais point d'exception : ils ſont tous réputés »coupables aux yeux *du Gouvernement Révolution-»naire.* La marche doit être rapide; elle ſeroit »embarraſſée & même paralyſée à chaque pas, ſi, »comme le Gouvernement ordinaire, il s'aſſujet-»tiſſoit aux formes ſages, ſi l'on veut, mais trop »lentes de la juſtice pour diſcerner les innocens & »les coupables. Il faut frapper indiſtinctement »tous les pères & mères d'émigrés, quelle que ſoit »l'époque de l'émigration, c'eſt le ſeul moyen

»qu'aucun coupable n'obtienne l'impunité. Les »pères & les mères jadis nobles avoient trop d'in- »térêt à l'émigration de leurs enfans pour qu'on ne »doive pas les regarder comme convaincus de »l'avoir autorisée. »

»Les Pères *roturiers* sont d'autant plus coupa- »bles, qu'ils n'avoient aucun intérêt, dans l'objet »criminel de l'émigration de leurs enfans. »

Telles & plus exécrables encore sont les maximes par lesquelles ont profané la sainteté de la tribune nationale, de cannibales continuateurs de Robespierre, de dignes héritiers de son génie malfaisant. (*Séance du sextidi 16 Vendémiaire.*)

La Convention nationale les a soumises à l'examen & à la censure du comité de législation. Elles ne sauroient soutenir cette épreuve : elles rentreront dans le néant d'où jamais elles n'auroient dû sortir.

D'un côté, les premières émigrations n'étoient que l'exercice d'un droit naturel & civil garanti par la Loi. Elles étoient la plupart commandées par les circonstances comme la seule mesure de salut ; comment oseroit-on les convertir en crimes ?

Étoient-ils biens blâmables & bien criminels les motifs des premières émigrations qui eurent lieu dans cette première époque de la Révolution ?

Jettons un coup d'œil impartial sur ce qui se passoit sur tous les points du territoire français.

Je vois par-tout des hordes innombrables & dégoutantes de brigands, férocement armés de toute sorte d'instrumens meurtriers, parcourant les campagnes & les hameaux, les villages, les cités, le fer & la flamme à la main, semant partout l'épouvante, le ravage, l'incendie & la mort ; dévastant les campagnes, brulant les vignes, les vergers & les forêts, emportant des récoltes entassées dans les granges, ou dans des greniers ; livrant aux flammes ce qu'ils ne peuvent pas en emporter ;

aſſiégeant, ſaccageant, détruiſant les habitations; jettant, briſant, brulant les meubles; aſſaſſinant, poignardant, égorgeant les malheureux propriétaires de tous les ordres, de toutes les caſtes, de toutes les claſſes, de toutes les *opinions* indiſtinctement; pourſuivant de retraite en retraite ceux qui, par la fuite, avoient eu le bonheur d'échapper aux premiers efforts de leur rage.

Je vois partout des Autorités conſtituées ſourdes aux réclamations des triſtes victimes de ces déſaſtres, les contemplant d'un œil tranquille, ou n'y oppoſant qu'une hypocrite compaſſion; appelant la force armée, mais la paralyſant, en lui refuſant la réquiſition d'arrêter activement les progrès des déſordres.

J'ai vu des Commiſſaires envoyés ſur les lieux par l'Aſſemblée Conſtituante, écouter froidement les détails déplorables de toutes ces horreurs, & les accueillir par un rire brutalement ſardonique.

J'ai vu l'Aſſemblée Conſtituante, en écouter de ſang-froid, le déchirant rapport.

J'ai entendu l'un de ſes membres les plus marquans, l'un de ces principaux meneurs, (car elle avoit auſſi Robeſpierre l'Aſſemblée Conſtituante, elle avoit d'autres meneurs, qui, à ſa ſcélérateſſe, joignoient & plus de talens, & ſurtout plus de hardieſſe.)

J'ai entendu l'un d'eux répondre à ce rapport, avec la plus brutale & la plus farouche ironie.

»Tous ces maux ſont la ſuite néceſſaire de la »grande commotion qui doit ſauver la choſe publi»que. *Ce ſont les puſtules de la révolution.* »

Un autre avec moins de pudeur: » Ce ſang qui »coule, eſt-il donc ſi pur qu'on n'en puiſſe verſer, »& qu'on doive le regretter? »

Un troiſième enfin, » le Peuple ſe fait juſtice, »&c. » bornons là le tableau hideux de l'enfance de notre révolution.

En falloit il tant, pour autoriser la fuite des malheureux échappés à la rage des cannibales? en falloit-il tant pour autoriser les déplorables auteurs de leurs jours à leur dire : » fuyez dans des régions »étrangères, cherchez-y avec la sureté de votre »vie que nous chérissons mille fois plus que la nôtre, »les moyens de subsistance que nous ne pouvons »plus vous donner : fuyez la terre qui vous à vu »naître, & qui de toutes parts vous présente, & »les images & les dangers de la mort, c'en est trop »de tant de malheurs qui nous accablent, que nous »n'ayons pas le malheur plus déchirant encore de »vous voir égorger dans nos bras, fuyez.....»

Honte & malheur aux ames Cannibales, qui voudroient convertir en crimes ces conseils inspirés par la nature & par l'humanité !

Dira-t-on que les émigrés, innocens dans l'origine, étant devenus coupables par leur obstination à ne pas rentrer en France, sur les tendres invitations que le gouvernement leur a faites, par les Lois des 6 Août 1791, 9 Février & 8 Avril 1792, leurs pères & mères les sont devenus de même ?

Cette décision barbare ne se trouve dans aucune Loi ; toutes renferment les principes de la décision contraire.

En effet : pour pouvoir rendre les pères & mères responsables de l'obstination de leurs enfans, il faudroit que la loi les eût chargés de joindre leurs invitations aux siennes ; qu'elle leur eût donné le pouvoir, & fourni les moyens de vaincre leur obstination ; loin de là, les pères & mères ont été dépouillés de toute puissance, de toute autorité sur leurs enfans majeurs, & d'un autre côté, au lieu de les inviter à joindre leurs tendres sollicitations à celles de la Patrie, elle leur a interdit toute communication, toute correspondance avec eux, qu'ils fussent Majeurs ou Mineurs ; & cela *sous peine de la vie.* Alternative affreuse au-

tant qu'elle eſt cruelle ! Abandonner ſes enfans ! Les laiſſer mourir de beſoins, de misère, ou périr ſoi même ſur un échafaud ! Il faut être père pour ſentir l'horreur de cette poſition. Eh ! combien de ces malheureux pères ont péri, uniquement pour n'avoir pu réſiſter au cri de la nature & de l'amour paternel !

Comment donc peut-on propoſer de punir ceux qui, même par un effort pénible & qui doit être regardé comme l'héroïſme des vertus républicaines, ſont parvenus à étouffer ce cri touchant & ſublime !

Savoient-ils, d'ailleurs, ces pères infortunés, ces mères éplorées, ſavoient-ils quelle partie du globe avoit donné aſyle à leurs malheureux enfans ? & l'obſtination de ceux-ci, en la ſuppoſant blamable & criminelle, auroit-elle cédé aux tendres ſollicitations de l'autorité paternelle, toujours prête à pardonner, à ſe laiſſer déſarmer, dès qu'elle reſiſtoit à l'autorité impérieuſe de la Loi toujours ſévère, & toujours inflexible ?

Peut-on douter, d'ailleurs, qu'en détruiſant l'autorité civile & légale des pères & mères, on a certainement affoibli & peut-être anéanti leur autorité naturelle ? Mais n'avoient-ils rien à craindre ces pères & mères infortunés, pour leurs enfans plus malheureux encore, & qui n'avoient fui leur Patrie que pour fuir la mort ?

On va nous répondre, nous nous y attendons, par le texte ſéduiſant de l'art. II de la Loi du 6 Août 1791. Avec cette Loi, on nous dira : » les émigrés » qui rentreront en France, ſeront mis ſous la pro- » tection & ſous *la ſauve-garde ſpéciale de la Loi ;* en » conſéquence les Corps Adminiſtratifs & les Mu- » nicipalités ſeront tenus ſous leur reſponſabilité de » veiller à leur ſûreté, & de les en faire jouir. »

La réponſe eſt dans le tableau fidèle qu'on vient

de tracer, de ce qui ſe paſſoit en France à l'époque même de la promulgation de cette Loi.

De quoi ſervit la ſauve-garde ſpéciale de la Loi à tant de déplorables victimes de la rage populaire, qu'on n'avoit ni la force ni peut-être la volonté ſincère d'arrêter & de contenir?

Pluſieurs des officiers municipaux qui en ont eu le courage, n'ont-ils pas barbarement péri ſur l'échafaud, ſous le régime atroce & tyrannique de Robeſpierre & de ſes complices?

Tout ce qui s'eſt paſſé ſous ce régime d'exécrable mémoire, *les fuſillades*, *les noyades*, *les mariages républicains de Nantes*, *les mitrailles de Lyon*, *les égorgemens*, *les maſſacres des vieillards*, *des femmes*, *des enfans de Vaucluſe & de Carpentras*, &c...; les cent mille & une baſtilles où l'on a entaſſé la plus ſaine & la plus vertueuſe partie de la nation Françaiſe; les horreurs de tous genres qu'on leur y a fait ſouffrir; les ſeptembriſations de Paris & de Verſailles; les boucheries tyranniquement légales des places de la révolution & de la barrière du trône; celles qu'on a commiſes dans tous les Chefs-lieux de Départemens au nom ſacré & par la profanation la plus criminelle de la Loi; cette ſourde inquiſition, ces dénonciations clandeſtines & fauſſes, ces perſécutions ouvertes contre tous les bons citoyens, tous les moyens épouvantables de terreur mis en uſage ſous mille formes diverſes, pour les torturer, les opprimer, les tyranniſer. Tout cela, diſons-nous, ne peut-il pas légitimer le refus des émigrés de rentrer dans leur pays, qui n'offroit plus à leurs regards que la perſpective d'un vaſte cachot, d'un échafaud qui, en pluſieurs parties couvroit toute la ſurface de la France d'un immenſe cimetière, où ils n'auroient trouvé que les cadavres tronqués de leurs pères, de leurs mères, de leurs femmes, de leurs enfans, de tout enfin ce qui pouvoit jadis les attacher à leur mal-

heureuſe patrie, convertie en une terre de ſang & de carnage?

Ceux de leurs infortunés pères & mères qui ont ſurvécu, qui ont échappé à tant d'horreurs, ſeroient-ils blâmables de n'avoir pas voulu, quand ils l'auroient pu, y attirer par leurs invitations barbares, les gages chéris de leur tendreſſe? Il n'y a que des tyrans qui puiſſent propoſer de les en punir.

§. I V.

Réſumé & Concluſion.

Échaſſeriaux propoſe à la Convention Nationale de marquer du ſceau de la proſcription, tous les pères & mères d'émigrés; d'imprimer ſur leur front *que le crime ne flétrit jamais*, le cachet de l'ignominie, car l'ignominie eſt la compagnie inſéparable de la confiſcation des biens, & cette confiſcation des biens n'eſt-elle pas une proſcription atroce?

Que n'a-t-il franchement propoſé de les frapper de la peine de mort naturelle! Oui, de mort naturelle. Eh! quel eſt le vrai Citoyen Français, (ſi l'on en excepte les patriotes par excellence, pour qui l'honneur n'eſt rien, pourvu qu'ils profitent excluſivement des avantages de la révolution,) quel eſt, diſons-nous, le vrai Citoyen Français, qui ne préférât une mort naturelle & prompte, & qui eſt le terme du malheur, ainſi que de la vie, aux opprobres, aux angoiſſes, aux tourmens, aux longues tortures de la mort civile, qui eſt l'agonie douloureuſe d'une mort miſérable & affreuſe?

Barbares ſuppots d'un ſyſtême de ſang, vous ne propoſez pas d'aſſaſſiner, de mettre à mort ces victimes choiſies, ces pères & mères d'émigrés; votre ſcélérateſſe rafinée autant qu'homicide trouveroit leur mort, & trop douce & trop prompte. Vous leur faites grace de la vie, comme on la faiſoit autrefois à ces ſcélérats qu'on attachoit ſur une

croix, à qui l'on brisoit les membres, & qu'on laissoit ensuite expirer sur la roue.

»Les biens des pères & mères des émigrés »qui.... sont *censés* avoir adhéré à l'émigration »de leurs enfans, seront acquis & confisqués au »profit de la République.»

Dans sa courte & briéve contexture, cette disposition renferme la plus insolente & la plus scandaleuse violation de tous les principes d'humanité & de justice naturelle; le mépris le moins déguisé, le plus ouvert, le plus absolu, le plus complet des droits sacrés & inaliénables de l'Homme & du Citoyon *nominativement* garantis par la Constitution que les Français n'ont collectivement & individuellement acceptée que sous la condition expresse de cette garantie. Et l'on propose effrontément à la Convention Nationale de sanctionner, de convertir en Loi cet attentat sacrilège aux principes sacrés de la nature & de la justice éternelle, dont toutes les lois positives ne sont ou ne doivent être que le développement & l'application : principes sacrés que les Législateurs doivent considérer, respecter & faire respecter comme le gage de la liberté & de la félicité générale & individuelle du Peuple, & l'unique sauve-garde de la stabilité du genre de gouvernement qu'il lui a plu de choisir ou d'adopter!

1°. Il est de principe que *tout homme a le droit d'aller, de venir, de partir, &c. Que ce qui n'est pas défendu par la Loi, ne peut être empêché.... Que nul n'est responsable des actions auxquelles il n'avoit le droit ni le pouvoir de s'opposer.*

La Convention a reconnu ces principes, & promis de ne jamais s'en écarter; & l'on veut, qu'elle décrète que les pères & mères sans nulle distinction, sont coupables & doivent être punis, non-seulement pour avoir consenti positivement, ou favorisé d'une manière active dans la personne de leurs enfans, l'exercice du droit de sortir de

la France, même ſans paſſeport, reconnu, garanti par la Loi; mais encore de ne s'y être pas oppoſé, de ne l'avoir pas empêché, quoiqu'ils n'en euſſent ni le droit, de quelque âge que fuſſent leurs enfans, ni la puiſſance, à l'égard de ceux qui étoient majeurs de 21 ans : la Loi les ayant affranchi de l'autorité paternelle ! 2°. Il eſt de principe que *tout homme eſt préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, & que le ſoupçon ni des préſomptions ne ſuffiſent pas pour le faire déclarer coupable ; qu'il faut des faits prouvés, des pièces de conviction, des dépoſitions de témoins.* Ces principes ont été formellement reconnus & garantis par la Convention Nationale ; elle vient de les conſacrer de nouveau dans ſa ſéance du ſeptidi 27 vendémiaire, en caſſant un jugement par le ſeul motif qu'un jugement ne peut être rendu ſur un ſoupçon, *mais ſur des faits, des pièces ou des dépoſitions.* Et l'on veut qu'elle décrète que le ſimple ſoupçon réſultant de la ſeule qualité de père & de mère ſuffit, ſans faits, ſans pièces, ſans dépoſitions, pour les faire punir comme complices de l'émigration de leurs enfans !

Oſſelin, cet autre ſuppot du ſyſtème barbare que nous combattons, & dont il fut lui-même la coupable victime, n'eut pas aſſez d'intrépidité pour le lui propoſer. Il reconnut dans la rédaction de la Loi du 28 mars 1793, ſection IX, article LIV, qu'il falloit des faits, & des faits graves, pour convaincre les pères & mères, comme tous autres individus, de complicité avec leurs enfans émigrés ; voici le texte de cet article : »Tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir depuis »le 9 mai 1792, favoriſé des *projets hoſtiles* des »émigrés, d'avoir envoyé leurs enfans ſur terre »étrangère, de leur avoir fourni des armes, ou »des chevaux, ou des munitions, ou toutes autres »proviſions de guerre, ou des ſecours pécuniaires,

»*ſeront réputés complices deſdits émigrés* & pu»nis, &c.

Du reſte cette loi eſt *tyrannique*, en ce qu'elle donne à la peine qu'elle détermine, *l'effet rétroactif* au 9 mai 1792.

Que doit-on penſer de la nouvelle Loi propoſée par Echaſſeriaux, qui donne à la peine un *effet rétroactif* illimité ?

3°. Il eſt de principe que *la Loi eſt la même pour tous ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.* La Convention a ſolemnellement reconnu & garanti ce principe; & on lui propoſe de décréter que le même délit, (la complicité avec les émigrés) ſera différemment jugé ſuivant la qualité des perſonnes qu'on trouvera à propos d'en accuſer !

L'un des ſouteneurs de ce ſyſtême monſtrueux, prétend que le grand intérêt qu'avoient les pères & mères *nobles* dans l'objet de l'émigration de leurs enfans, doit les faire déclarer leurs complices; & qu'au contraire l'Aſſemblée doit décréter que les pères & mères *non nobles d'émigrés ne ſont pas leurs complices.*

L'autre ſoutient, au contraire, que c'eſt préciſément le défaut abſolu d'intérêt des pères & mères *non nobles* dans l'émigration de leurs enfans, qui doit ſuffire pour les convaincre de complicité. Et c'eſt ainſi que, dans les accès de leur délire, auſſi peu d'accord avec les principes de la raiſon, qu'avec ceux de la juſtice & de l'humanité, ces Cannibales ſe réuniſſent par les raiſonnemens les plus contradictoires à un ſeul & même réſultat de rage & de fureur; ſavoir, qu'il faut immoler ſans diſtinction, ſans miſéricorde, ſans autre examen, ſans autres preuves, les malheureux pères & mères qui ont des enfans émigrés.

4°. Il eſt de Principe que *tout acte exercé contre un homme hors des cas & ſans les formes que la Loi a déterminées, eſt arbitraire & tyrannique.*

(Déclaration des droits, art. II.) La Convention nationale a reconnu & garanti ce principe ; elle l'a ſouvent conſacré, ſoit en annullant des jugemens, par le ſeul motif, qu'ils avoient ſtatué ſur des cas non prévus par la Loi, & ſans les formes qu'elle a déterminées ; ſoit en confirmant d'autres jugemens qui avoient acquitté des accuſés de délits de cas non déterminés par la Loi.

Et on lui propoſe de décréter que reconnoiſſant elle - même *l'impoſſibilité* prétendue *de préciſer*, c'eſt - à - dire, *de déterminer les cas & les formes* d'après leſquelles *les pères & mères d'émigrés* doivent *être jugés ;* le ſoin en ſera laiſſé *à la conſcience*, c'eſt-à-dire, à l'arbitraire, au caprice, à la rage des perſonnes chargées de décider définitivement *s'ils ſont innocens ou coupables !*

5°. Enfin il eſt de principe, que *nul ne doit être jugé & puni qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement au délit. La Loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit une tyrannie. L'effet rétroactif donné à la Loi ſeroit un crime.* (Déclaration des droits, art. XIV.)

La Convention Nationale a reconnu ce principe : elle l'a garanti, elle vient de le conſacrer très-récemment par un Décret du 15 Vendémiaire dernier qui, ſur le rapport & la propoſition du Comité de Légiſlation, annulle un jugement du Tribunal de la Vienne. Le motif, quant au fond, étoit pris de ce que *le délit*, qui avoit donné lieu à la condamnation, *étoit antérieur à la Loi qui en a déterminé la peine.*

Et on lui propoſe froidement de décréter en principe & en théſe, que cinquante mille pères & mères, ſous prétexte de complicité avec leurs enfans émigrés, pour la plupart depuis trois ou quatre ans, ſeront condamnés à la peine de la confiſcation, peine non encore *déterminée*, mais qui le ſera, on ne ſait trop quand, & à quelle époque,

par une Loi non encore exiſtante, & qui n'exiſtera jamais..... non jamais ! Satellites barbares de Robeſpierre ; dignes héritiers de ſa rage, exécuteurs infames de ſes projets ſanguinaires, de ſon ſyſtéme deſtructeur de tous les principes reçus : Non : la Convention ne deviendra pas votre complice. Son Comité de légiſlation lui préſentera votre projet infernal ſous les traits odieux de tous les genres de tyrannie que vous avez ſu y entaſſer. Projet abominable ! qui, s'il pouvoit être adopté, porteroit à la gloire de la repréſentation nationale, ainſi qu'à l'humanité, une atteinte mortelle ! à l'aſpect hideux de ce chef-d'œuvre de ſcélérateſſe & de *tyrannie*, la Convention reculera d'horreur ; elle flétrira du ſceau de la réprobation, cet ouvrage de votre fureur ; elle vous punira de l'homicide audace avec laquelle vous lui avez propoſé d'organiſer en Loi, de ſanctionner *la tyrannie & le crime.*

HARBEY.